

Table des matières

Préambule

Chapitre 1 : Définitions

Chapitre 2 : Règlements d'admission

Chapitre 3 : Règlements d'inscription

Chapitre 4 : Evaluation et examens

Chapitre 5 : Règlements disciplinaires

Préambule

Le système de crédit est considéré comme un des plus effectifs systèmes pédagogiques appliqués dans les universités mondiales. L'Académie a été une des organisations éducatives pionnières qui ont adopté ce système en Égypte.

Le système vise à laisser aux étudiants toute la liberté de choisir les champs d'études auxquels ils sont intéressés, et qui conviennent à leurs capacités et tendances ; tout en leur fournissant la bonne orientation. De même le système est distingué par une évaluation intégrée, et variée tout au long du semestre afin d'améliorer le niveau des étudiants et les préparer.

Ce règlement pédagogique présente les normes édictées dans les secteurs des études notamment les règlements de l'admission et l'enregistrement ainsi que les règlements d'évaluation et des stages et les règlements disciplinaires.

Chapitre 1 :

Définitions

1. Année universitaire:

L'année universitaire s'étend sur douze mois; elle compte trois trimestres :

- a) le trimestre d'automne (obligatoire)
- b) le trimestre d'hiver (obligatoire)
- c) le trimestre d'été (au choix)

2. Crédit :

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique aux études et au travail exigés d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.

Le crédit représente des heures consacrées par l'étudiant à une activité de formation y compris, s'il y a lieu, le nombre des heures de travail personnel jugé nécessaire par l'Université.

Ainsi, par exemple, un crédit représente :

- a) une heure de cours et deux heures de travail personnel par semaine pendant un trimestre
- b) deux heures de travail pratique et une heure de travail personnel par semaine pendant un trimestre.

Le nombre de crédit est défini d'après le minimum ou le maximum de nombre de cours ou disciplines d'entre lesquels l'étudiant doit choisir pendant le trimestre.

Pour la réussite l'étudiant doit avoir 50% ou plus si non il sera obligé de redoubler le cours.

3. Charge de travail :

Le nombre des crédits hebdomadaires que l'étudiant doit assimiler pendant un trimestre

4. Cours:

Le cours est un ensemble d'activités de formation théorique ou pratique pouvant constituer un élément d'un ou de plusieurs programmes; il est identifié par un sigle propre à une discipline ou à un champ d'études et par un numéro spécifique selon le niveau du cours; à chaque cours est attribué un nombre défini de crédits.

5. Cours complémentaire :

Cours choisi par l'étudiant volontairement dans l'ensemble des cours offerts, avec l'approbation du directeur des études et en satisfaisant les conditions suivantes :

(a) Avoir une moyenne cumulative supérieure à 2.8

(b) Etre à la dernière année et avoir une moyenne cumulative supérieure à 2,00

6. les crédits reconnus :

Tous les crédits acquis et réussis par l'étudiant sur la base des cours suivis et qui sont reconnus dans son cheminement des études.

7. Cours préalable

Un cours est dit préalable s'il doit nécessairement avoir été suivi et réussi avant un autre cours

8. La phase :

C'est un temps partiel de la scolarité, requis dans l'ensemble des études .elle se constitue d'un trimestre ou plus à l'académie ou sur un bateau pour les étudiants de l'Ecole Maritime.

9. Programme d'étude :

Le programme d'études est un ensemble défini, structuré et cohérent de cours, de stages et d'autres activités de formation portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études afin de

conférer un grade, un diplôme ou un certificat a l'étudiant dans un temps limite de quatre à cinq ans.

10.cheminement des études :

Le plan d'apprentissage choisi par l'étudiant convenablement a ses compétences, ses capabilités et ses accomplissements afin de réaliser ses buts pédagogiques.

11.Programme d'orientation :

A la semaine qui précède le début de chaque trimestre, l'académie organise un programme d'orientation pour les nouveaux étudiants afin de leur introduire le système d'étude, les plans d'apprentissage, les processus d'inscription, et le système d'évaluation. Aussi bien, les nouveaux étudiants sont introduits au système d'hébergement, et les règlements disciplinaires ainsi qu'aux domaines de travail.

12.Système de scolarité :

Le régime de l'internat est obligatoire aux étudiants de l'Ecole du Transport Maritime et de technologie seulement pendant les premières années. Or pour les étudiants des autres écoles, ils suivent le régime de l'externat.

13.Directeur des études :

Il est un membre du corps des enseignants, son rôle est important compte-tenu de la diversité et la flexibilité des parcours propose. Ce rôle concerne essentiellement : l'organisation, l'accueil, l'information et l'accompagnement .le directeur des études :

- (1) Accompagne un groupe d'étudiants dans leurs parcours pédagogique, afin qu'ils puissent comprendre leurs compétences et leurs intérêts.
- (2) Informe les étudiants de tous les règlements et les parcours pédagogiques.

Chapitre 2 :

Conditions d'admission

1. Procédure d'admissions :

Pour être admissible à l'Académie, le candidat doit satisfaire à ces conditions :

- 1.1. Titulaire soit du baccalauréat égyptien, soit du diplôme d'accès aux études universitaires équivalant, soit d'un diplôme étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat égyptien, en application des conditions d'admissibilité de chaque programme.
- 1.2. Obtenir le minimum de moyenne requise par chaque Faculté selon les limites exigées par le conseil suprême des universités.
- 1.3. Être apte selon les conditions d'aptitude médicale exigées
- 1.4. Avoir une bonne notoriété et ne pas avoir aucune décision juridique contre lui.
- 1.5. Présenter un dossier complet contenant :(formulaire officiel Demande d'admission à l'académie, baccalauréat ,4 photos personnelles récentes, copie retro-verso de la carte d'identité ou le passeport)
- 1.6. Présenter une autorisation du gouvernement ou l'institut dans le cas des étudiants transférés.
- 1.7. Passer les examens d'admission
- 1.8. Agir en toutes circonstances dans le respect des droits des autres et des règlements de l'académie.

2. Conditions d'admissions concernant les certificats étrangers :

- 2.1. Pour être admissible, chaque certificat étranger doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité, uniques à chaque certificat et prononcées par le conseil suprême des universités privées à chaque trimestre.

2.2. Tous les certificats étrangers (IGCSE, American Diplôme, ABITUR, Bac Français, IB) sont évalués selon le système numérique du conseil suprême des universités égyptiennes.

3. Admission

3.1. Pour chaque trimestre, L'académie précise le nombre des candidats exigés dans les différents programmes ainsi que les qualifications exigées pour chaque programme. Le dépôt des dossiers est ouvert pour deux sessions : session de septembre et session de février.

3.2. Les dossiers de candidature sont sélectionnés selon les conditions suivantes :

3.2.1. la présence du dossier

3.2.2. l'acquiescement des droits de scolarité.

3.2.3. la réussite des examens d'admission.

4. Transfert

4.1. Le transfert des instituts et des universités :

L'académie accepte les demandes de transfert satisfaisant aux conditions suivantes :

4.1.1. La satisfaction à toutes les conditions d'admission.

4.1.2. la reconnaissance des crédits transférés est conditionnée par son équivalence aux crédits de l'Académie ainsi que par leur réussite avec une note égale ou supérieure à C ou Bien.

4.1.3. Les crédits transférés ne contribuent pas au calcul de la moyenne cumulative de l'étudiant mais ils sont comptés dans le total des crédits requis pour l'accomplissement des études et l'obtention du grade.

4.1.4. l'étudiant transféré doit accomplir 50% des crédits requis pour l'obtention du grade et le certificat

4.2. Transfert interne :

4.2.1. Un étudiant déjà inscrit à des cours et qui désire changer de programme dans la même Faculté ou changer de Faculté dans l'Académie doit présenter, dans le délai de deux semaines avant l'entrée, une demande au bureau de l'admission et l'inscription.

4.2.2. La demande est acceptée si :

4.2.2.1. Il y a des places vacantes dans le programme auquel l'étudiant veut s'inscrire.

- 4.2.2.2. L'étudiant satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.
- 4.2.2.3. L'étudiant est conseillé par le directeur des études de changer le champs d'étude. Au cas échéant l'étudiant peut présenter une nouvelle demande d'admission et avoir un nouveau dossier.
- 4.2.3. La liste des cours déjà réussis qui seront intégrés aux cours du nouveau programme, compteront dans le total des exigences requises pour l'accomplissement des études et l'obtention du grade. Quant aux cours réussis qui ne seront pas intégrés au nouveau programme ils figureront seulement au dossier de l'étudiant.

5. Les frais scolaires :

- 5.1. Les droits de scolarité varient en fonction de la moyenne du baccalauréat selon trois catégories :
 - 5.1.1. catégorie A : 90% ou plus
 - 5.1.2. catégorie B : 80% et moins que 90%
 - 5.1.3. catégorie C : moins que 80%
- 5.2. Pour les étudiants égyptiens et soudanais, les droits de scolarité sont payés en livre égyptienne selon le prix d'échange du dollar, et sont fixés selon ce barème pendant toute la période de leurs études.
- 5.3. Les droits de scolarité sont perçus avant le commencement du trimestre d'études ou de formation. Ils sont exigibles pour l'inscription et ils peuvent être payés selon les modes de paiement suivantes :
 - 5.3.1. En personne : l'étudiant ou un de ses représentants légaux.
 - 5.3.2. En chèque libellé à l'ordre de L'Académie Arabe des Sciences et de Technologie et de Transport Maritime
 - 5.3.3. En ligne

6. Les bourses :

6.1. Bourses internes :

- 6.1.1. L'académie offre des bourses pour les étudiants qui ont les meilleures notes au baccalauréat égyptien, à condition qu'ils

obtiennent une moyenne cumulative supérieure à 3,4 tout au long de leur cheminement d'étude à l'Académie.

6.1.2. l'Académie offre des bourses pour les champions sportifs.

6.1.3. l'Académie offre des bourses complètes et partielles selon les catégories suivantes :

6.1.3.1. Pour ceux qui ont une moyenne de 100% au baccalauréat égyptien une réduction de 70%, et 30% pour ceux d'une moyenne de 95%.

6.1.3.2. Cinq bourses pour les champions sportifs.

6.1.3.3. Une réduction de 30% pour les enfants des employés de La Ligue Arabe et du Ministère des Affaires Etrangères.

6.1.3.4. Une réduction pour les Alumnis de l'Académie ,30% pour leurs enfants inscrits à l'Académie, et 20% pour fratrie.

6.1.3.5. Une réduction de 30% pour le deuxième frère ou sœur inscrits à l'Académie et 50% pour le troisième frère ou sœur.

6.1.3.6. Une réduction de 30% pour les enfants des employés du secteur gouvernemental à condition qu'ils y aient dépassés une période de quinze ans.

6.1.3.7. Une réduction de 30% pour les enfants des enseignants aux universités égyptiennes, et les enfants des employés au corps militaire ou celui de la police.

6.2. Bourses d'excellence :

6.2.1. L'académie offre des bourses pour ses meilleurs étudiants selon les conditions suivantes :

6.2.1.1. Au moins un étudiant.

6.2.1.2. La bourse couvre toutes les études de l'étudiant.

6.2.1.3. L'obtention d'une moyenne cumulative supérieure à 3,4.

6.2.2. Au cas où il y a plusieurs étudiants avec la moyenne exigée la bourse est partagée équitablement sur les étudiants.

6.2.3. Au cas où il y a plusieurs étudiants avec une moyenne de 4,00, l'Académie leur offre chacun une bourse d'excellence complète.

6.2.4. En cas où l'étudiant boursier reprend un programme faute d'échec, d'abandon ou d'amélioration, il est obligé de payer tous les frais du programme.

6.3. stages de formation :

- Par la coordination avec des organismes et des organisations d'accueil, l'Académie offre à ces étudiants des stages, qui sont

des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre ses formations acquises en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

- L'étudiant se voit confier le stage selon ses notes et sa performance.
- De même l'Académie autorise ses étudiants à des stages internationaux et aux pays arabes selon les conventions d'échange avec les universités arabes et internationales.

7. L'exemption ou remboursement des droits de scolarité:

7.1. Au cas où un étudiant perd son responsable légal pendant sa scolarité, il est exempté de tous droits scolaires.

7.2. Au cas de décès de l'étudiant pendant sa scolarité tous les droits de scolarité sont remboursés à sa famille.

7.3. Au cas d'abandon ou de remise des études, 90% des droits de scolarité sont remboursables à conditions que ça soit fait avant la fin de la deuxième semaine des études.

Chapitre 3

L'Inscription

3.1. L'inscription :

3.1.1. L'inscription au programme commence deux semaines avant le début des études et après l'acquittement des droits de scolarité. Pendant cette période l'étudiant définit avec l'aide du directeur des études son cheminement des études.

3.1.2. Les grilles de cheminement du programme des étudiants sont affichées avant le début du trimestre.

3.1.3. Au début de chaque trimestre, selon les consignes du directeur des études et les orientations du doyen, l'étudiant s'inscrit en personne.

3.1.4. Au cas de retard de l'inscription au premier délai, l'étudiant peut finir les procédures d'inscription au deuxième délai, qui est,

les deux premières semaines du trimestre, après avoir acquitté les droits de scolarité tardés.

- 3.1.5. Aucune inscription à un cours n'est autorisée après les délais fixés, le cas échéant, l'étudiant est exclu du cours et il est obligé de se réinscrire au nouveau trimestre.

1. Choix des cours :

1. la charge de travail de l'étudiant est précise au début de chaque trimestre selon ses résultats.
2. Une charge de travail se compose de 12 à 18 crédits pour le trimestre. Pour le trimestre d'été la charge est limitée à deux cours avec la possibilité d'ajouter une demi-heure, et une heure de sport pour les étudiants de l'Ecole Maritime.
3. L'étudiant qui a une moyenne supérieure à 2,8 peut s'inscrire à un cours supplémentaire convenablement à sa grille de cheminement, et selon le conseil du directeur des études et l'autorisation du chef du département du programme.
4. L'étudiant a droit d'augmenter sa charge de travail à 21 crédits, seulement, la dernière année d'étude (22 crédits pour les étudiants de l'Ecole d'Architecture et l'Ecole Maritime) à condition que sa moyenne soit supérieure à 2,00.
5. L'étudiant doit satisfaire aux conditions propres à un programme choisi. Pour des raisons exceptionnelles l'étudiant peut être autorisé de s'inscrire à un cours préalable d'un programme en même temps que le cours obligatoire du même programme afin de répondre aux impératifs de l'accomplissement de ses études et l'obtention de son diplôme.
6. L'inscription au programme sportif et le programme de formation, pour les étudiants de l'école de la Navigation Maritime et du Génie Maritime, est obligatoire pour le cheminement des études, l'abandon des cours est inapplicable sur ces cours.
7. L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,00, est considéré en difficulté et sujet d'avertissement. Au cas échéant, le directeur des études analyse le dossier de l'étudiant et décide la poursuite sous condition :

- 3.2.7.1. l'étudiant est obligé à limiter sa charge de travail, à 12 heures de crédits et 13 heures pour l'Ecole du Transport Maritime et de Technologie.
- 3.2.7.2. Un avertissement écrit doit être envoyé par le doyen à l'étudiant ou à son représentant légal ou à l'institut de transfert.
- 3.2.7.3. L'étudiant est averti pour trois trimestres au maximum.
- 3.2.7.4. Si la moyenne demeure inférieure à 2,00, le dossier de l'étudiant est analysé à nouveau par le directeur de programme qui peut alors:
 - 1.1.1.1.1. Exiger le changement du programme d'étude si l'étudiant satisfait aux exigences du nouveau programme.
 - 1.1.1.1.2. Exiger le changement de la Faculté si son relevé de note du Baccalauréat de l'étudiant satisfait aux exigences d'admissibilité à la Faculté et au programme choisis.
- 3.1.8. Si après trois avertissements, poursuite d'étude sous condition et les exigences de changement supplémentaires, la moyenne demeure inférieure à 2,00, l'étudiant est renvoyé définitivement de l'Académie.

2. Abandon d'un cours et Modification d'inscription :

- 2.1. L'étudiant est autorisé, avant la fin de la deuxième semaine du trimestre, d'ajouter ou de modifier l'inscription d'un cours, après l'autorisation du directeur des études.
- 2.2. L'étudiant a le droit d'abandonner le cours jusqu'à la quatorzième semaine, au cas échéant les frais du cours ne sont pas remboursables
- 2.3. Pour les étudiants de l'école de la Navigation Maritime et de la Technologie du Génie Maritime, l'abandon des cours de sport ou les cours de formation est inapplicable, et au cas d'abandon le cours est attribué une note (F).

3. Droit de reprise des cours :

- 1. Au cas d'échec à un cours la note est inscrite au relevé de notes de l'étudiant, et elle contribue au calcul de la moyenne trimestrielle et cumulative soit pour les cours obligatoires ou optionnels.

2. Au cas d'échec à un cours, la reprise du cours est obligatoire, et la note d'un examen de reprise à la réussite ne peut toutefois être supérieure à B+.
3. En cas d'échec à l'examen de reprise, la note de l'examen contribue seulement au calcul de la moyenne du trimestre.
4. L'étudiant peut reprendre l'examen d'un cours déjà réussi, afin d'améliorer sa moyenne cumulative, à condition qu'il n'ait pas dépassé deux trimestres. Dans tel cas, le plus élevé des deux résultats est retenu pour les fins du calcul de la moyenne cumulative.
5. Les crédits d'un cours repris, faute d'échec ou autre raison, sont comptés dans le relevé de note de l'étudiant pour une seule fois.
6. Dans le cas d'un « I » (cours incomplet), l'étudiant est obligé de reprendre l'examen dans un délai qui ne dépasse pas la première semaine du trimestre suivant.

4. Suspension :

1. L'étudiant qui veut suspendre temporairement son inscription doit présenter une demande, écrite au doyen et autorisée par l'autorité compétente. La suspension ne peut pas dépasser une période de deux trimestres.

5. Les conditions de réinscription :

1. Au terme de la période autorisée de la suspension, l'étudiant doit présenter une demande écrite au doyen afin de pouvoir s'inscrire aux cours du programme au délai des deux premières semaines du trimestre.
2. L'étudiant qui a abandonné ses études dans un programme peut présenter une nouvelle demande écrite d'admission au doyen, accompagnée par tous les documents exigés par les conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de la demande de réadmission au doyen, un mois avant le commencement du trimestre.
3. Pour une réadmission dans un programme, le doyen tient compte du relevé de note antécédent de l'étudiant et de son niveau.
4. Une réadmission se fait après l'acquittement des droits de scolarité en vigueur au moment du dépôt de la demande de réadmission.

Chapitre 4 :

L'Évaluation des apprentissages et les examens

1. L'absence

1.1. Au cours des études :

- 1.1.1. l'assistance aux cours et à toutes activités d'apprentissage est obligatoire. Les professeurs sont responsables de noter l'absence des étudiants.
- 1.1.2. L'étudiant est responsable de récupérer tous les cours, les activités et les travaux ratés pendant la période de son absence non justifiée.
- 1.1.3. L'étudiant est exclu du programme si son taux d'absence dépasse 15% des heures de crédits sans une justification acceptable.
- 1.1.4. Si pour des motifs indépendants de la volonté de l'étudiant, son taux d'absence dépasse 20% des heures d'un cours, il est forcé à un abandon obligatoire.

1.2. La formation maritime (à court terme, orientée et à long terme) : (pour les élèves de La Navigation Maritime et la Technologie de Génie Maritime)

- 1.2.1. La présence de l'étudiant à la formation à court terme et celle orientée est obligatoire pour son évaluation et sa réussite.
- 1.2.2. L'étudiant est exclu des cours de formation si son taux d'absence dépasse 90% et il est attribué une note d'échec (F).

2. Les évaluations et les examens :

2.1. Les études :

- 2.1.1. Afin de réaliser les objectifs du cours et des apprentissages l'évaluation se fait tout au long du trimestre et peut se faire selon une ou plusieurs formes :
 - 2.1.1.1. Examens écrits ou oraux.
 - 2.1.1.2. Ateliers pratiques.
 - 2.1.1.3. Recherches et exposés.
- 2.1.2. La moyenne finale de chaque cours consiste de 60% pour les travaux personnels du trimestre et 40% pour l'examen final.

- 2.1.3. Pour chaque cours un examen final écrit ou pratique (selon les exigences du programme) est exigé à la fin de chaque trimestre. L'examen porte sur la totalité de la matière du cours.
- 2.1.4. Les projets sont évalués selon la forme exigée par le conseil du programme.
- 2.1.5. Les résultats sont affichés deux fois au trimestre :
 - 2.1.5.1. A la huitième semaine sur le site internet .
 - 2.1.5.2. A la dix-huitième semaine aux bureaux pédagogiques spécialisés.
- 2.1.6. Le département est tenu de rendre, à l'étudiant les travaux et les copies d'examens après correction, cependant les copies des examens finaux sont conservées au registrariat. L'étudiant a le droit de consulter la copie corrigée de l'examen et d'accéder aux informations relatives à son évaluation et à sa notation, après la présentation d'une demande au chef du département.

2.2. Les formations maritimes :

- 2.2.1. **La formation maritime à court terme:** est évaluée selon la nature du programme et les notes sont présentées à la fin de la période.
- 2.2.2. **La formation maritime orientée :**
 - 2.2.2.1. La formation est une activité requise selon les exigences du programme.
 - 2.2.2.2. Pour s'inscrire à la formation maritime orientée et réussir l'activité l'étudiant doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - 2.2.2.2.1. Donner son meilleur afin d'achever tous les travaux, rapports et devoirs qui lui ont consigné.
 - 2.2.2.2.2. Réussir les examens pratiques et oraux exigés à la fin de la période par une moyenne égale ou supérieure à 2,00. Au cas d'échec l'étudiant reprend la période en respectant les exigences de la formation requise par le département.
- 2.2.3. **La formation maritime à long terme :**
 - 2.2.3.1. L'évaluation de l'étudiant se fait à travers :
 - 2.2.3.1.1. les rapports de surveillances effectués par les instituts de formations.
 - 2.2.3.1.2. l'accomplissement de tous les devoirs et les travaux.

2.2.3.1.3. L'examen oral à la fin de la période.

2.2.3.2. En cas d'échec l'étudiant est renvoyé à une formation à la mer pour trois mois pour achever sa formation.

2.3. Les projets :

2.3.1. Aux deux derniers trimestres, pour l'accomplissement des études, selon les cheminements pédagogiques, les étudiants sont assignés des projets.

2.3.2. Les projets sont surveillés par les membres du corps d'enseignement.

2.3.3. L'évaluation des projets se fait par le comité d'évaluation organisé par le département.

2.4. La notation des cours :

2.4.1. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'un cours est la suivante en ordre décroissant : A+,A,A-,B+,B,B-,C+,C,C-,D,F.

2.4.2. La notation finale des cours se fait selon le système littéral. Pour le calcul de la moyenne, chaque note correspond à un nombre de points alloués selon le barème indiqué dans le tableau suivant :

Evaluation	Valeur	Mention	Pourcentage
A+	4=12/3	Excellent	95% et plus
A	3.83=11.5/3	Excellent	94.99%-90%
A-	3.66=11/3		89.99%-85%
B+	3.33=10/3	Très bien	84.99%-80%
B	3.00=9/3	Très bien	79.99%-75%
B-	2.66=8/3	Très bien	74.99%-70%
C+	2.33=7/3	Bien	69.99%-65%
C	2.00=6/3	Bien	64.99%-60%
C-	1.6=5/3	Passable /réussite conditionnée	59.99%-55%
D	1.33=4/3	Passable /réussite conditionnée	54.99%-50%
F	Zero	Echec	Moins que 50%
I	-	Incomplet	
W	-	Abandon autorise	
U	-	Cours continu	

2.2. La Moyenne:

2.2.1. Notes contribuant à la moyenne :

2.2.1.1. La moyenne porte sur les notes finales obtenues par un étudiant pour les cours d'un programme d'études et tient compte des crédits alloués à chaque cours.

2.2.1.2. Pour chaque cours du programme d'études, multiplier les points correspondant à la note obtenue par le nombre de crédits alloués au cours (exemple pour l'étudiant qui a obtenu B+ à un cours de trois crédits : $3,3 \times 3 = 9,9$)

2.3. Calcul de la moyenne du trimestre :

2.3.1. Pour chaque cours du programme d'études, multiplier les points correspondant à la note obtenue par le nombre de crédits alloués au cours (exemple pour l'étudiant qui a obtenu B+ à un cours de trois crédits : $3,3 \times 3 = 9,9$) ; additionner les produits ainsi obtenus (exemple pour quatre cours de 3 crédits : $9,9 + 6,9 + 9,0 + 6,0 = 31,8$); diviser le tout par le nombre de crédits alloués pour l'ensemble des cours contribuant à la moyenne (exemple : $31,8/12 = 2,65$)

2.3.2. Les crédits et les points des cours abandonnés ne contribuent pas au calcul de la moyenne.

2.3.3. La moyenne cumulative est, la moyenne des points obtenus dans les cours d'un programme complétés par l'étudiant. La progression dans les programmes à promotion par cours tient généralement compte de la moyenne cumulative calculée à la fin de chaque trimestre ou au terme de chaque année universitaire, selon le programme.

2.3.4.

Moyenne	Mention	Pourcentage
De 2,0 à 2,4	Passable	50% moins de 60%
De 2,4 à 2,8	Bien	60% moins de 70%
De 2,8 à 3,4	T. Bien	70% moins de 85%
De 3,4 et plus	Excellent	85% à 100%

2.4. **Mention d'excellence** :

2.4.1. L'Académie, à la fin des études, attribue une mention d'excellence aux étudiants au cas :

- i. De l'obtention d'une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,8.
- ii. L'obtention d'une note égale ou supérieure à C dans tous les cours, sans reprise ou échec.

2.4.2. la mention d'excellence est inscrite dans le dossier de l'étudiant et écrite sur le diplôme.

2.5. **Cours incomplet (I)**:

2.5.1. La mention (I) signifie la remise d'un examen final pour cause de force majeure, après l'autorisation du chef du département et le consigne du professeur du cours.

2.5.2. L'étudiant doit obtenir une note de 36 ou 60% aux travaux personnels du trimestre.

2.5.3. Le professeur du cours détermine un examen de compensation. La date de l'examen ne peut pas dépasser la première semaine du trimestre suivant ou l'étudiant est attribué une note d'échec.

2.6. Un cours continu (U):

2.6.1. Le cours qui continu sur deux trimestres dont à la fin, l'étudiant est attribué une note.

2.7. La moyenne trimestrielle :

2.7.1. La moyenne attribuée à l'étudiant à la fin du trimestre. La moyenne porte sur les notes finales obtenues par un étudiant pour les cours du trimestre, divisée par le total de crédits auxquels il est inscrit au trimestre, sans compter les cours abandonnés.

2.8. La moyenne cumulative :

2.8.1. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans tous les cours d'un programme, divisées par tous les crédits auxquels l'étudiant est inscrit.

2.9. La situation académique :

2.9.1. La situation académique est le niveau académique de l'étudiant et elle est mesurée par la moyenne cumulative.

2.10. L'étudiant diplômé :

2.10.1. Pour l'obtention d'un grade ou un diplôme l'étudiant doit réussir tous les crédits exigés par le cheminement pédagogique d'un programme, et obtenir une moyenne cumulative de 2,00.

2.11. Progression sous probation :

2.11.1. Mise en probation :

2.11.1.1. L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0 est mis en probation.

2.11.2. Régime de probation :

2.11.2.1. L'étudiant en probation est obligé à limiter sa charge de travail à 12 crédits (et 13 crédits pour les étudiants de l'Ecole du Transport Maritime)

2.11.2.2. Les consignes du directeur des études sont obligatoires

Chapitre 5 :

Règlements disciplinaires

1. Les responsabilités des étudiants :

Tout étudiant à l'académie doit chercher à donner le meilleur de lui-même et travailler selon les conseils et consignes donnés par le directeur des études :

- 1.1. Il doit prendre connaissance et respecter les règlements et les politiques en vigueur à l'Académie.
- 1.2. Il doit se présenter à l'heure à chaque cours, formations et ateliers pratiques.
- 1.3. Il doit apprendre ses leçons et être actif dans la gestion de sa scolarité : prise de note, participation à tous les débats et présentation de tous les devoirs et recherches aux délais exigés.
- 1.4. Il doit respecter les codes des tenues vestimentaires
- 1.5. Il doit respecter le matériel et les locaux mis à sa disposition et participer à l'entretien des locaux, des salles de cours et des abords des bâtiments vie.
- 1.6. Il doit respecter toutes les règles de politesse et de courtoisie envers l'ensemble du personnel de l'Académie et entre les étudiants.

2. Les infractions :

Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre :

- 2.21 Refus de respecter les règlements des examens.
- 2.22 Tentative de tricherie ou tricherie à l'examen.
- 2.23 Preuve de violence ou de profération d'insulte à l'égard d'un membre du comité de surveillance des examens.
- 2.24 Substitution à autrui pour la passation d'un examen.

3. Les sanctions :

3.1. L'échelle des sanctions est établie comme suit :

- 3.1.1. L'exclusion de la salle d'examen.
- 3.1.2. L'attribution de la note F pour l'examen en cause.
- 3.1.3. L'attribution de la note F pour le cours en cause et deux cours qui suivent.

- 3.1.4. L'attribution de la note F pour tous les cours du trimestre sujet de l'infraction.
- 3.1.5. L'exclusion du programme d'étude et la suspension d'inscription pendant le trimestre suivant.
- 3.1.6. Le renvoi de l'Académie.
- 3.2. L'étudiant sujet d'une sanction a le droit de présenter une requête écrite au président de l'académie dans les quinze jours qui suivent la réception de la sanction.

4. Le conseil académique :

- 4.1. Le conseil comprend les membres responsables à mettre les plans pédagogiques et à surveiller l'ensemble du processus pédagogique, de formation et de recherche.